Ganioz Xavier		
Affaire Corela : la DSAS doit procéder à la révision spontanée des cas		
Cosignataires : -	Date de dépôt : 12.03.18	DSAS

Dépôt

Le 3 mars dernier, les colonnes de *La Liberté* nous apprenaient le scandale lié à l'affaire Corela. Pour rappel, la « clinique » Corela, spécialisée dans les expertises médicales, a été remise à l'ordre par le Tribunal fédéral pour de graves manquements. Installée à Genève, elle a réalisé aussi des expertises pour des assuré-e-s d'autres cantons romands dont Fribourg ; assuré-e-s qui pour bon nombre d'entre eux/elles se sont retrouvé-e-s dans des situations dramatiques, jugé-e-s aptes au travail alors que leur santé ne le leur permettait pas.

La Clinique Corela a récemment été sanctionnée par la justice pour de graves manquements dans la réalisation de nombreuses expertises et la violation des devoirs professionnels (arrêt du Tribunal fédéral 2C_777/2009 du 21 avril 2010). Elle a été condamnée à une interdiction de pratiquer de trois mois. Il lui est notamment reproché « que le Docteur B. a modifié (notamment sur des points non négligeables et en particulier des diagnostics) et signé des dizaines d'expertises sans avoir vu les expertisés et sans l'accord de l'expert », particulièrement dans le domaine de la psychiatrie.

Or, la Clinique Corela a réalisé de nombreuses expertises à la demande de l'Office AI du canton de Fribourg, expertises qui ont mené à des décisions refusant des prestations d'assurance aux assuré-e-s.

Dans l'article de *La Liberté*, la secrétaire générale adjointe de la Direction de la santé et des affaires sociales (DSAS) confirme que l'Office AI du canton de Fribourg (OAI) connaît très bien la clinique Corela pour avoir collaboré avec elle - tout en précisant que l'OAI ne mandatait plus la clinique Corela depuis 2014. « Sauf que l'OAI n'avait pas toujours le choix. Jusqu'en début de semaine, Corela figurait sur la liste des établissements reconnus par l'Office fédéral des assurances sociales (OFAS) pour pratiquer des expertises médicales en vue de déterminer la capacité de travail d'une personne. Et elle était intégrée à la plateforme Med@ap. Les expertises pluridisciplinaires étant attribuées de manière aléatoire à un des huit centres agréés pour la Suisse romande, il se pouvait que des Fribourgeois soient confiés à la clinique genevoise aujourd'hui décriée. »

Au vu de la gravité des faits reprochés à la Clinique Corela et au Docteur B. qui y exerce une fonction dirigeante, toutes les expertises de cette Clinique ont très potentiellement été l'objet de graves manquements dans leur réalisation.

Aussi, les décisions prises par les autorités fribourgeoises ont potentiellement été fondées sur des expertises qui ont été modifiées par un tiers après sa rédaction par le médecin expert et sans que l'assuré-e n'ai été examiné-e ! Il s'agit aussi d'un moyen de preuve auquel aucune valeur probante n'aurait été reconnue si ces faits avaient été connus desdites autorités.

Qui plus est, il peut même s'agir d'un faux dans les titres au sens des art. 251ss CP, en quel cas ces décisions ont été influencées par un crime.

Dès lors, il semble tant urgent que nécessaire que la DSAS et l'OAI de notre canton doivent immédiatement exclure de toutes les procédures actuellement pendantes les expertises de la Clinique Corela et ordonner la réalisation d'une expertise auprès d'un expert conjointement nommé.

De plus, les révélations concernant la Clinique Corela constituent un motif de révision ou reconsidération obligatoire au sens des art. 53 LPGA et 80 LPA. Puisqu'il s'agit d'un motif de révision ou reconsidération obligatoire, la DSAS et l'OAI-FR doivent spontanément procéder à la révision de toutes les procédures dans le cadre desquelles une expertise Corela a fondé les décisions prises.

Qui plus est, il semble évident que la DSAS ait l'obligation d'informer immédiatement les assuré-e-s concerné-e-s par les expertises dont traite l'arrêt susmentionné du Tribunal fédéral.

Au vu des éléments qui précèdent, je dépose les questions suivantes à l'attention du Conseil d'Etat :

1. Quand le Conseil d'Etat compte-t-il exclure de toutes les procédures actuellement pendantes les expertises de la Clinique Corela et ordonner la réalisation d'une expertise auprès d'un expert conjointement nommé ?
2. Quand et selon quelles modalités le Conseil d'Etat compte-t-il procéder à la révision spontanée de toutes les procédures dans le cadre desquelles une expertise Corela a fondé les décisions prises ?
3. Quand et selon quelles modalités le Conseil d'Etat compte-t-il informer les assuré-e-s concerné-e-s par les expertises dont traite l'arrêt susmentionné du Tribunal fédéral ; en particulier sur le contenu dudit arrêt, sur ses conséquences et sur les droits des assuré-e-s en découlant ?
4. Le Conseil d'Etat est-il aujourd'hui en mesure de confirmer que l'Etat de Fribourg renonce désormais à mandater dans toutes les procédures à venir la Clinique Corela, renommée MedLex ?

—